

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE

ARRETE MUNICIPAL N° 06/2008

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 19/06/2008

VOIE COMMUNALE

Réglementation du stationnement, en agglomération

Le Maire de Saint-Antoine

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du village doit être interdit au niveau des numéros 2, 4 et 6

ARRETE

Article 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie communale en agglomération, sur la section du numéro 2 au numéro 6 de la rue du Village, de façon à assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des poussettes ainsi que l'accès des services d'urgence (médecins, pompiers, ambulances), des services aux personnes (kinésithérapeute, infirmiers, taxis) ainsi que des livreurs et des déménageurs .

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation et prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Antoine.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

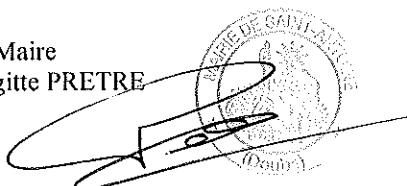
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Antoine.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Antoine, le Major Martin, commandant le groupement de Gendarmerie des Hopitaux – Neufs et les agents placés sous son autorité, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANTOINE, le 19 juin 2008

Le Maire
Brigitte PRETRE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-ANTOINE' around the perimeter and 'Maire' at the bottom. The signature is written in a cursive style.